

Fiche PLFSS/PLF 2018

Renforcer la capacité de pilotage du directeur de la Caisse nationale

Contexte :

La mise en œuvre des contrats d'objectifs et de gestion et plus généralement des politiques publiques nécessitent une coordination efficace des caisses locales et un renforcement du pilotage des caisses nationales.

Paradoxalement et à l'exception de la caisse nationale d'assurance maladie, cette exigence de pilotage du réseau ne s'est pas accompagnée d'une évolution des instruments juridiques à disposition du directeur général de la caisse nationale.

Ainsi, les moyens juridiques de pilotage se résument de la façon suivante :

- la signature des contrats pluri annuels de gestion avec chacun des organismes,
- la tutelle budgétaire,
- le pouvoir de nomination et de fin de fonction partagé avec le conseil d'administration local,
- l'évaluation du directeur local (selon un dispositif conventionnel),
- l'article L 224 11 qui prévoit un pouvoir de prescription, voire de substitution, pour prendre des mesures tendant à améliorer la gestion d'un l'organisme ou à respecter les budgets. Cette mesure n'a jamais été traduite en partie réglementaire et ne s'applique qu'à des situations très particulières.

Cette atrophie relative des moyens juridiques a été compensée par un effet de leadership réseau important, mais la situation n'est pas satisfaisante. Il faut que la réalité juridique rejoigne la pratique effective en identifiant un réel pouvoir d'autorité du directeur de la caisse nationale sur son réseau.

Proposition :

Il est proposé de confier aux directeurs des caisses nationales (Famille, Retraite et Recouvrement) la même autorité sur le réseau des caisses que celle dont dispose le directeur général de la Cnamts.

Texte à modifier :

L'article L 224-11 serait complété d'un premier et second alinéa :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L 221-3-1-, le directeur général de la caisse nationale a autorité sur le réseau des caisses locales. et est responsable de leur bon fonctionnement.

Dans l'exercice de ces missions, le directeur général de la caisse nationale peut suspendre ou annuler toute décision prise par une caisse locale qui méconnaîtrait les dispositions de la convention d'objectifs et de gestion mentionnée à l'article L227-1 ou du contrat pluriannuel de gestion mentionné à l'article L 227-3.»

Article actuel L 224-11

Les organismes nationaux peuvent prescrire aux organismes de base mentionnés au titre Ier du livre II toutes mesures tendant à améliorer leur gestion ou à garantir le respect des dispositions prévues à l'article L. 224-13. Au cas où ces prescriptions ne sont pas suivies, l'organisme national peut mettre en demeure l'organisme de base de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de redressement utiles. En cas de carence, l'organisme national peut se substituer à l'organisme de base et ordonner la mise en application des mesures qu'il estime nécessaires pour rétablir la situation de cet organisme.

L'article R 224-7 relatif au pouvoir des directeurs de la Cnaf et de la Cnavts serait modifié en conséquence par l'ajout des alinéas suivants :

« Le directeur général dirige l'établissement et a autorité sur le réseau des caisses locales. Il est responsable de leur bon fonctionnement. A ce titre, il prend toutes décisions nécessaires et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité »

« Il prend les mesures nécessaires à l'organisation et au pilotage du réseau des caisses du régime général.

Le directeur général de la caisse nationale peut , dans un délai de 15 jours après leur notification, faire usage du pouvoir de suspension ou d'annulation des décisions des organismes locaux pour un motif tenant à leur méconnaissance des dispositions de la convention d'objectifs et de gestion ou du contrat pluriannuel de gestion. »